

CONSEIL MUNICIPAL

13 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le treize du mois de juin à vingt heures trente minutes, Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr LAVAU Michel, Maire,

Présents : Mmes Libaud Marie-Renée – Roux Muriel

Mrs Lavau Michel – Alletru Joseph-Marie – Hannard Yves – Picarello Michael – Plée Thierry – Lefèvre Estèphe

Absent : Rager Anthony – Pasquereau Anaïs

Charles Cornuault donne pouvoir à Yves Hannard

Secrétaire de séance : Thierry Plée

✍ *Approbation du compte rendu de séance du 13 mai 2019 : aucune observation - adopté*

2019-06-29 – Opposition au transfert obligatoire de la compétence assainissement prévue à l'article 64 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite « LOI NOTRe » et report dudit transfert

Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, particulièrement son article 64 venant modifier l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 – DRCTAJ/3 – 842 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe, les communautés de communes se voient attribuer, à titre obligatoire, la compétence " assainissement " à compter du 01^{er} janvier 2020,

Considérant que les communes membres desdites communautés de communes qui n'exerçaient pas au 05 août 2018 la compétence « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, peuvent s'opposer à ce transfert obligatoire de la compétence « assainissement » à cette date et statuer sur son report au 01^{er} janvier 2026, sous réserve de délibérer six mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe,

Considérant que, pour que le report de la date de transfert de la compétence « assainissement » soit acquis, vingt-cinq pour cent (25%) des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins vingt pour cent (20%) de la population intercommunale doivent avoir statué valablement en ce sens,

Considérant que lorsque la communauté de communes exerce, de manière facultative au 05 août 2018, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (SPANC), le transfert intercommunal de la compétence prévu par la loi NOTRe ne concerne que l'assainissement collectif, sans que cela ne produise d'effet sur la gestion de l'assainissement non collectif qui reste à la communauté de communes.

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral compte parmi ses compétences facultatives « l'assainissement non collectif »,

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit, dans son article 64, le transfert, à titre obligatoire, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cette loi permet notamment aux communes membres des communautés de communes qui n'exercent pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement

à sa date de publication de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Il est alors précisé que lorsque l'EPCI n'exerce que la compétence relative à l'assainissement non collectif, l'opposition au transfert au 01^{er} janvier 2020 pour les communes membres est toujours possible et ne s'applique qu'à la partie « assainissement collectif » de la compétence « assainissement ».

Il est aussi expliqué que si après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut à tout moment, se prononcer pour un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres pourront toutefois encore s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les mêmes conditions d'opposition précitées.

Au regard de ces éléments généraux, il est nécessaire que le Conseil Municipal se positionne sur la possibilité de s'opposer sur le transfert de la compétence « assainissement » vers la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au 01^{er} janvier 2020. Pour ce faire, il est également précisé l'état des lieux dans lequel le transfert devrait intervenir : le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral possède actuellement 30 stations d'épuration réparties sur 23 communes représentant plus de 20 000 branchements. Aussi, ce transfert de compétence nécessite un recensement à la fois technique et financier permettant d'organiser une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui aura pour mission de valider les transferts de charges entre les communes concernées et l'intercommunalité.

Ces arguments tendent à envisager le report de la date de transfert de compétence. De plus, comme il avait été indiqué lors de la Conférence des Maires de décembre 2018, ce délai supplémentaire permettrait aux communes :

- de finaliser leurs éventuels programmes d'investissement (réhabilitation de station et/ou de réseaux, extension de réseaux, ...);
- de répondre aux obligations réglementaires (mise à jour du plan de zonage, diagnostic de station d'épuration et des réseaux obligatoires tous les 10 ans, cartographie des réseaux existants...) afin de ne pas être impactées financièrement lors du transfert de compétence ;
- Pour les communes dont le budget annexe "assainissement collectif" n'est pas à l'équilibre, d'adopter une stratégie acceptable pour les abonnés évitant ainsi des impacts négatifs pour les usagers après le transfert de compétence ;

Ce délai supplémentaire permettra également à la Communauté de Communes de réaliser les études nécessaires, de structurer le service et d'établir la feuille de route "assainissement" pour que le transfert de compétence puisse se faire dans de bonnes conditions et de façon optimale.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ✓ **De s'opposer** au transfert de la partie de compétence assainissement représentée par l'assainissement collectif à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au 01^{er} janvier 2020,
- ✓ **De reporter** au 01^{er} janvier 2026 ledit transfert, sous réserve d'une délibération de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour une prise de compétence postérieure au 01^{er} janvier 2020 et avant le 01^{er} janvier 2026 et sans que le droit d'opposition des communes membres n'ait été acquis,
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération notamment en la notifiant à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

2019-06-30 – Aménagement du Territoire – Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte Hermine arrêté par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération N°62-2019-14 en date du 21 mars 2019 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral arrêtant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays de Sainte Hermine,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1er janvier 2017,
Considérant que l'avis des communes concernées par le périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est sollicité sur le dossier d'arrêt,
Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

Par délibération en date du 16 juin 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du pays de Sainte Hermine a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, dont les objectifs sont les suivants :

- Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique et économique,
- Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain et rural, sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité architecturale et paysagère,
- Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer l'accès aux services,
- Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés Commune par Commune et en optimisant le foncier constructible,
- Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUiH dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles,
- Décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du futur SCOT du Pays de Luçon, en matière de réduction de consommation des espaces agricoles.

Suite à la reprise de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte Hermine par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et compte tenu du fait que le périmètre ne couvre pas l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, cette dernière a été contrainte de ne pas reprendre le volet Habitat.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire le 19 avril 2018. Conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été arrêté en Conseil Communautaire le 21 mars 2019.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 5 voix pour et 3 abstentions :

- Donne un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération

2019-06-31 – Travaux complémentaires du talus place de l'église – DM N°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des travaux complémentaires ont été demandés à l'entreprise BREGEON pour terminer la réalisation du talus place de l'église.

Ce supplément se présente comme suit :

- Travaux complémentaire talus : 615.71 € TTC
- Travaux complémentaire clôture : 233.28 € TTC

Il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivants :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2128	ONA	Autres agencements et aménagements de terrain...	848,99

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
020	020	OPFI	Dépenses imprévues	-848,99

Après délibération, le conseil municipal,

- émet un avis favorable au virement de crédits tel que présenté ci-dessus.

2019-06-32 – Jury d’assises : liste préparatoire des jurés pour l’année 2019

Monsieur le Maire rappelle que la commune de St Martin-Lars est regroupée avec les communes de La Réorthie, La Jaudonnière, St Juire-Champgillon et St Laurent de la Salle pour le tirage au sort des jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel.

Le nombre de jurés à tirer au sort est de 6 dont 1 uré pour la commune de St Martin-Lars pour l’année 2019.

Le maire invite le conseil municipal à procéder au tirage au sort de deux personnes sur la liste électorale.

La personne tirée au sort est :

- Stéphanie Sylvia DANIAU épouse AUGER, née le 18/04/1977 à Fontenay-le-Comte (85) – domiciliée 27 rue des Grands Bois 85210 St Martin-Lars en Ste Hermine.

2019-06-33 - Recensement de la population 2020 – désignation du coordonnateur communal

Le recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2020, il est donc nécessaire de désigner un coordonnateur communal chargé de la mise en œuvre de l’enquête de recensement, et notamment de l’encadrement de l’agent recenseur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le tire V;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le conseil municipal, après délibération, décide à l’unanimité des membres présents :

- de désigner Mme Chantal RAGER comme coordonnateur communal, chargé de la préparation et de la réalisation de l’enquête de recensement.

2019-06-34 – Dénomination de la voirie du Lotissement du Grand Champ et numérotation des lieudits

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l’intérêt de procéder à la numérotation des lieudits et à la dénomination de la voirie du Lotissement du Grand Champ.

En effet, une meilleure identification des lieudits faciliterait à la fois l’intervention des services de secours, les relations avec les gestionnaires des réseaux, la gestion des livraisons en tous genres, le recensement de la population.

Le maire explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation des foyers.

Après délibération, le conseil municipal, décide :

- de nommer la voirie du Lotissement : Impasse du Grand Champ

- de valider le principe de numérotation des lieudits tel que proposé en annexe

La séance est levée à 23h10
Le maire, Michel Lavau